Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2022

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDRY D, MOTTE C, CHARLOTEAUX M, LECHAT H, MEYER J, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. BOMAL M, SERVAIS A.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, Budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du budget du CPAS de Cerfontaine, exercice 2023, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le rapport requis par la réglementation annexé ;

Considérant que les explications techiques sont données sur le budget 2023 par la Présidente MOTTE Céline ;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2023, s'élève à 725.274,55 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 05.12.22 sur le même objet ;

Vu l'avis de légalité daté du 08.12.22 demandé à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu les pièces annexées ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : le budget ordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2023, avec une dotation communale de 725.274,55 €.

Article 2 : le budget extraordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2023.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame Michèle GONZE, conseillère, rejoint l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport annuel établi par le Collège Communal – Exercice 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel, annexé, établi par le Collège Communal pour l'exercice 2022 ;

A l'unanimité ;

APPROUVE :

Article 1 : le rapport établi par le Collège Communal concernant l'année 2022 sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Budget communal, exercice 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29.11.22 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Vu les pièces justificatives obligatoires annexées ;

Entendu la présentation du budget communal, exercice 2023, par Monsieur Christophe BOMBLED, Bourgmestre ;

Considérant que des explications techniques sont données sur le budget 2023 par Monsieur Christophe BOMBLED, Bourgmestre suite aux questions posées par plusieurs Conseillers Communaux ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre a Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du CDLD ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal du service extraordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**3.985.059,25**
Dépenses exercice proprement dit	**4.319.162,47**
Mali exercice proprement dit	**334.103,22**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**50.000**
Prélèvements en recettes	**402.603,22**
Prélèvements en dépenses	**18.500**
Recettes globales	**4.387.662,47**
Dépenses globales	**4.387.662,47**
Boni global	**0**

2. Tableau de synthèse

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	1.949.077,31				
Engagements à déduire (-)	2	2.299.077,31				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 – 2)	3	**-350.000,00**				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		3.247.076,96	-1.503.845,38	1.743.231,58	
Prévisions de dépenses (-)	5		3.247.076,96	-1.503.845,38	1.743.231,58	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					4.387.662,47
Prévisions de dépenses (-)	8					4.387.662,47
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : D'approuver, comme suit, le budget communal du service ordinaire de l'exercice 2023.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**6.349.760,74**
Dépenses exercice proprement dit	**6.346.993,09**
Boni exercice proprement dit	**2767,65**
Recettes exercices antérieurs	**199.590,73**
Dépenses exercices antérieurs	**9810,03**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**115.440,79**
Recettes globales	**6.549.351,47**
Dépenses globales	**6.472.243,91**
Boni global	**77.107,56**

2. Tableau de synthèse

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	6.072.527,71				
Engagements à déduire (-)	2	5.741.513,84				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 – 2)	3	**331.013,87**				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		6.153.733,50		6.153.733,50	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.954.142,77		5.954.142,77	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6		**199.590,73**		**199.590,73**	
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					6.549.351,47
Prévisions de dépenses (-)	8					6.472.243,91
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					**77.107,56**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	725.274,55	23.12.22
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	20.000	-
de Soumoy	0	
de Villers-deux-Eglises	6500	-
de Senzeilles	0	
de Silenrieux	4677,12	21/11/22
de Daussois	6212,61	21/11/22
Zone de police	483.474,13	-
Zone de secours	184.184,45	-

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au directeur financier, ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subventions aux bénéficiaires d'un montant inférieur à 2.500 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau 1 annexé dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, … ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés aux articles 652/332-02, 762/332-02,763/332-02,764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau 1 annexé, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires aux articles 652/332-02,762/332-02,763/332-02, 764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : de ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 5 : de liquider les subventions en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subvention à l'ASBL « Office du Tourisme de Cerfontaine »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 18/11/2015 de l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » sollicitant une subvention de 43.500 € à partir de l'année 2016 ;

Vu le tableau annexé ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL précitée ;

Considérant que cette ASBL organise des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle et touristique ;

Vu le bilan ainsi que le rapport d'activités 2021 de l'ASBL, annexés ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan, ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Vu la demande de l'avis de légalité à Monsieur le Directeur Financier en date du 30/11/22 en vertu de l'article L1124-40§1er 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2023 ;

Entendu les explications de M. BOMBLED C., Député-Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » repris dans le tableau 2 annexé, la subvention de 93.500 € afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Article 5 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2023, installation de régénération,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/9/2023 des travaux forestiers – installation de régénération – année 2023 dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable : 9.277,12 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n°SN/722/9/2023 des travaux forestiers dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin - installation de régénération – pour l'année 2023, au montant global de 9.277,12€ TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2023, travaux de dégagement par entreprise,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/10/2023 des travaux forestiers – travaux de dégagement par entreprise – année 2023 dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur du Directeur le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable : 2.597,00 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/10/2023 des travaux forestiers dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – travaux de dégagement par entreprise – pour l'année 2023, au montant global de 2.597,00 € TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2023, travaux de regarnissage suite aux dégâts de gibier,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/8/2023 des travaux forestiers – travaux de regarnissage suite aux dégâts de gibier – année 2023 dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable : 415,00 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/8/2023 des travaux forestiers dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – travaux de regarnissage suite aux dégâts de gibier – pour l'année 2023, au montant global de 415,00€ TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2023, travaux à réaliser par les ouvriers communaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/11/2023 des travaux forestiers – travaux à réaliser par les ouvriers communaux – année 2023 dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/11/2023 des travaux forestiers dressé le 31 octobre 2022 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – travaux à réaliser par les ouvriers communaux – pour l'année 2023.

Article 2 : que les crédits budgétaires seront éventuellement inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises de gré à gré – Lot 1 – Monsieur DELSANNE Michel,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Villers-deux-Eglises – lot 1 – d'une contenance de 77 ha 11a et 23 ca expirera en date du 31 décembre 2022 ;

Attendu que le locataire sortant du premier lot est Monsieur DELSANNE Michel, demeurant rue de Bruxelles, 100 à 7090 Braine-le-Comte ;

Attendu que Monsieur CHOME Pierre, associé de Monsieur DELSANNE Michel, par ses courriels datés 13.01.22 et 17.06.22, a sollicité en son nom et celui de Monsieur DELSANNE Michel la reconduction du droit de chasse de gré à gré moyennant une location principale annuelle de 3.830,03 € ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations par adjudication publique et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 13.05.22, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur DELSANNE Michel, rue de Bruxelles, 100 à 7090 Braine-le-Comte la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine, section de Villers-deux-Eglises - lot 1 - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2031, moyennant un montant principal de 3.830,03 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises de gré à gré – Lot 2 – Monsieur CORNIL Léon,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Villers-deux-Eglises – lot 2 – d'une contenance de 16 ha 42a et 20 ca expirera en date du 31 décembre 2022 ;

Attendu que le locataire sortant du deuxième lot est Monsieur CORNIL Léon, demeurant rue des Hamendes, n°191 à 6040 Jumet ;

Attendu que Monsieur CORNIL Léon, par son courrier daté du 10.10.22, ci-annexé, a sollicité la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, moyennant une location principale annuelle de 577 € ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations par adjudication publique et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 04.11.22, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur CORNIL Léon, rue des Hamendes, n°191 à 6040 Jumet, la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine, section de Villers-deux-Eglises - lot 2 - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2031, moyennant un montant principal de 577 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Villers-deux-Eglises.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Plan d'investissement communal – Années 2022-2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 10/01/2022 du SPW Mobilité Infrastructures, relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI, ci-annexé ;

Vu le courrier daté du 31/01/2022 du Ministre COLLIGNON relatif aux Plans d'investissements communaux 2022-2024, ci-annexé ;

Vu le courrier daté du 21/02/2022 de la SPGE sur le même objet, ci-annexé ;

Vu la circulaire datée du 18/02/2022, ainsi que le courrier daté du 05/07/2022 du Ministre HENRY, relatifs au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité, ci-annexés ;

Considérant l'explosion des coûts auquel est confronté le secteur de la construction ;

Considérant en outre que le mécanisme de subventionnement actuel du PIMACI ne rencontre pas les besoins de la commune de Cerfontaine, en raison soit d'un taux de subvention trop faible, soit de coûts globaux de projets trop importants, impliquant une part communale insupportable ;

Vu le projet de plan d'investissement 2022-2024, ci-annexé ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de renoncer à la subvention PIMACI 2022 - 2024.

Article 2 : d'approuver le plan d'investissement 2022 - 2024 ci-annexé.

Article 3 : de solliciter l'avis de la SPGE sur les projets composant le plan susmentionné.

Article 4 : de solliciter les subventions prévues dans l'enveloppe des travaux pour la Commune de Cerfontaine au montant de 454.799,76 €.

Article 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée du plan d'investissement 2022 – 2024 au SPW, via le guichet des pouvoirs locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 sans augmentation de la participation communale,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02.11.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04.11.22, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête une modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 10.11.22, réceptionnée en date du 14.11.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15.11.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10.11.22 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, daté du 10.11.22 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 02.11.22, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.806,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.806,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.810,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**30.386,18 €**
Dépenses totales	**20.515,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**9.871,18 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30.11.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01.12.22, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 05.12.22, réceptionnée en date du 05.12.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06.12.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 07.12.22 ;

Vu l'avis favorable réservé du directeur financier, rendu en date du 08.12.22 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est à approuver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 30.11.22, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.569,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	20.332,93 €
Recettes extraordinaires totales	28.785,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	22.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.785,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.930,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.424,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**52.354,84 €**
Dépenses totales	**52.354,84 €**
Résultat comptable	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Augmentation de la subvention à la Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre du financement du projet Eurocyclo,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/21 octroyant une subvention de 1300 € à La Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 31/05/22 de la Maison du Tourisme précitée nous proposant de participer au cofinancement du projet Eurocyclo pour un montant représentant 0,08 € par habitant ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2022, via la modification budgétaire n°2/2022 ;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à la Maison du Tourisme Pays des Lacs un supplément de subvention de 425,08 € afin de financer le projet Eurocyclo.

Article 2 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 3 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h02.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.